



ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC **PARCELLE AN 1081**

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Possession approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2019 ;

Vu la demande en date du 16 Décembre 2025 par laquelle Cabinet OIT (Océan Indien topographie), sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel et de délimitation du domaine public de la parcelle cadastrée AN 1081, situées en bordure de la rue Romain Rolland ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 : Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A-B ; K-L-M-N-O, P-P', selon clous d'arpentage et bornes indiqués par un trait bleu marine et/ou orange sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Responsabilité

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code l'Urbanisme.

Si des travaux sont prévus en limite de voie suite à la délivrance de cet arrêté (clôture), le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité

La délimitation du domaine public fixe unilatéralement la limite du domaine public et ce jusqu'à une nouvelle éventuelle délimitation. Elle n'a pas de date limite de validité, tant que l'état des lieux reste inchangé.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le : 26/12/2026 en vertu de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger Par : Ville de La Possession un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/52679



**Article 5 : Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale ainsi que dans les locaux du pôle Aménagement situés 21 bis rue Évariste de Parigny, 97419 La Possession et sur le site internet de la Ville de la commune de La Possession.

Article 6 : Contrôle de légalité

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de La Réunion.

À La Possession, le
Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

